



LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE

AUTORISATION DE VOIRIE ARRETE MUNICIPAL 2020/034

Je soussigné, Pascal POULET, Maire de la commune de LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE (Département de l'OISE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans la Commune en matière de circulation routière,

Vu la requête en date du 10 novembre, complétée le 16 novembre 2020 par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU, 1 rue du Thérain, 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de procéder à un terrassement sur la route et les trottoirs pour effectuer un raccordement eau sur 6 mètres traversant et un raccordement eaux usées sur 10 mètres sur la chaussée, au niveau du 179 Rue de Chambly.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à procéder à un terrassement en profondeur sur la route et les trottoirs pour effectuer un raccordement eau sur 6 mètres traversant et un raccordement eaux usées sur 10 mètres sur la chaussée au niveau du 179 rue de Chambly. Ces travaux s'effectueront du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020.

Article 2 : la voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.

Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 3 : Les prestations seront entreprises à compter du **23 novembre 2020** et devront être achevées le **4 décembre 2020**.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU se doit de **sécuriser** le chantier et mettre en place des **tôles de protection sur la route afin de garantir la sécurité des véhicules et des piétons empruntant la rue**.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de nettoyer les abords du chantier et remettre en état tout ce qui aurait pu être abîmé ou dégradé durant ces travaux dès que possible.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA sera tenue responsable de toutes dégradations tant sur les domaines privés que public que ce chantier pourrait entraîner.

Article 7 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées. Conformément aux règlements en vigueur,

Article 8 : **Affichage Obligatoire aux abords du chantier,**

Article 9 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié en les formes réglementaires et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de

NOAILLES.

Fait à Lachapelle-Saint-Pierre, le 17 novembre 2020

Le Maire,
P. POULET

